

## 7.14 Dispositions particulières applicables à la zone rurale «Ru»

### 7.14.1 Constructions et usages autorisés

En plus des \*constructions et \*usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1 1));
- 2) les usages de production ; (réf. art. 2.5.6); (modifié 358-1994) (modifié règlement 385-1997)
- 3) les maisons mobiles (réf. art. 7.1.6);
- 4) les chalets (réf. art. 7.1.11);
- 5) Méga-Dôme (réf. art. 12.6) (modifié 490-2005)
- 6) Commerce récréatif extérieur à l'exception des sports motorisés sur piste (pour la zone Ru-21 seulement)
- 7) Commerce d'hébergement (pour la zone Ru-29 uniquement)
- 8) les chalets rustiques (réf. art. 7.1.23) (modifié 575-2015)
- 9) les \*bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés. (modifié 385-1997)<sup>1</sup>

### 7.14.2 Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et les usages complémentaires suivants sont autorisés:

- Les gravières et sablières (réf. art. 6.10)
- les usages complémentaires de service (réf. art. 7.1.2).
- dans la zone Ru-24 seulement, une piste d'atterrissage et de décollage pour avions à des fins personnelles du propriétaire des lieux.

### 7.14.3 Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont prohibés:

- les lieux d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites.

7.14.4

Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des \*bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.14.5

Marge de recul avant

La \*marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

Nonobstant ce qui suit, pour un "chalet rustique", la marge avant est fixée à 60 mètres (196,85 pieds). (modifié 575-2015)

7.14.6

Marges latérales

La largeur minimum de chacune des \*marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.14.7

Marge et cour arrière

La \*marge de recul arrière minimum est fixée à quinze (15) m (49.21 pi).

7.14.8

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de vingt (20) pour cent incluant les bâtiments accessoires.

7.14.9

Entreposage extérieur

Aucun entreposage<sup>1</sup> extérieur, n'est permis dans les \*cours avant et latérales.

7.14.10

Coupe forestière

Seules les coupes sélectives sont permises. Les dispositions de l'article 6.7.11 s'appliquent.